

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 154 fixant le montant maximum des mandats postaux et télégraphiques du service intérieur

n° 154

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 février 1952

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1952

Date du numéro
1 mars 1952

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1864

Vu le décret n° 52-45 du 7 janvier 1952 portant fixation du maximum des mandats postaux et télégraphiques, du maximum des valeurs à recouvrer et de celui des sommes à percevoir sur les destinataires d'envois à livrer contre remboursements dans les relations entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer, d'une part, certains territoires de l'Union Française, d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers territoires entre eux

Vu la lettre ne 0359-Postel 3 GB, du 22 janvier 1952, de Monsieur le Ministre de la France Outre-Mer, relative à la fixation du montant des mandats postaux et télégraphiques au régime intérieur,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le montant maximum des mandats postaux et télégraphiques du service intérieur est fixé à 62.000 francs de Djibouti.

Art. 2

Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1er mars 1952, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur. N. SADOUL.